



Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1978 modifiant l'article 160 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 du Code de la Route, tel qu'il a été modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juillet 1980 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé, telle qu'elle a été modifiée et rectifiée par la suite;

Vu la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches), approuvé par le conseil communal à la date du 20 septembre 1990 et par arrêté grand-ducal à la date du 06 décembre 1990 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 1<sup>ier</sup> décembre 2008 ;

Après discussion,

**arrête unanimement**

**le règlement communal relatif à la protection contre le bruit comme suit :**

### ***Chapitre I - Dispositions générales***

#### ***Article 1.- OBJET***

Sont interdits sur le territoire de la commune de Bourscheid tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

#### ***Article 2.- REPOS NOCTURNE***

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

### ***Chapitre II - Musique, jeux, fêtes et amusements***

#### ***Article 3.- Musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage***

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

#### ***Article 4.- Appareils radiophoniques, grammophones et haut-parleurs***

L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

#### ***Article 5.- Jeux de quilles***

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 1 heure du matin et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant 1 heure, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

#### ***Article 6.- Feux d'artifices et autres objets détonants similaires***

Sur le territoire de la commune de Bourscheid il est défendu de faire usage de feux d'artifice et d'autres objets détonants similaires à l'exception de nouvel-an et la veille de la fête nationale.

### ***Chapitre III - Jardinage et bricolage***

#### ***Article 7.- Travaux de jardinage et bricolage***

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits:

- les jours ouvrables avant 7 heures et après 21 heures ;
- les samedis avant 8 heures et après 18 heures ;
- les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures ;

1. l'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, scies circulaires et autres engins semblables;

2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

### ***Chapitre IV - Entreprises et chantiers***

#### ***Article 8.- Bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers***

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours

immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

#### ***Chapitre V - Circulation***

##### ***Article 9 Véhicules automobiles***

En matière de circulation, la protection contre le bruit est règlementée par les articles 25, 25 ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Bourscheid les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies publiques pour autant qu'elles soient destinées à protéger la population contre le bruit.

#### ***Chapitre VI - Animaux***

##### ***Article 11.- Aboiements et hurlements d'animaux domestiques***

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

#### ***Chapitre VII - Dispositions pénales***

##### ***Article 12.- Infractions***

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- €.

Ainsi décidé en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures

pour expédition conforme,

la bourgmestre, le secrétaire,